Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251219-2025-160-DE
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Numéro
2025-160

République française
Département de l'Hérault

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

Quorum	7
Présents	8
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 12 décembre 2025
L'an Deux mille vingt-cinq et le 19 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, Mme Isabelle SILHOL, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, Mme Véronique NEIL, M. José MARTINEZ M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Claude REVEL M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Pouvoir de : M. Jean François SOTO à Mme Véronique NEIL
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le CDG 34

Monsieur le Président expose :
Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le Comité syndical, par délibération du 28 mai 2025, après avis du CST a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Il indique:

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251219-2025-160-DE
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 mai 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)

APPROUVE la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents du **SYNDICAT CENTRE HERAULT.**

APPROUVE de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 16 € (seize euros) par ayant droit cotisant et par mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT * 34800 ASPIRAN *

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2025
et publié ou notifié le : .../.../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .